



Arrêt

n° 106 234 du 2 juillet 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2012 à 22h17 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile assortie d'une mesure de refoulement, prise le 27 juin 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2013 convoquant les parties à comparaître 2 juillet 2013 à 10h30 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DOCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et S. MATRAY , avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1. Le requérant demande l'asile aux autorités belges le 26 avril 2006. Le 30 janvier 2007, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 1.935 du 26 septembre 2007.
2. Le 28 septembre 2007, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.
3. Le 3 décembre 2007, le délégué du Ministre de l'intérieur prend à l'égard du requérant un ordre de

quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), qui lui a été notifié le 8 janvier 2008. Le recours introduit contre cette décision est rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 13356 du 27 juin 2008.

4. Le 21 janvier 2008, la demande d'autorisation de séjour du requérant sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 est déclarée irrecevable. Cette décision est notifiée le 27 février 2008 assortie d'un nouvel ordre de quitter le territoire.

5. Le 21 avril 2008, il introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 juillet 2008, la partie adverse prend une décision d'irrecevabilité à l'égard de cette demande, décision qui sera notifiée le 18 juillet avec un ordre de quitter le territoire.

6. Suite à un contrôle de police, le 9 février 2009, le requérant se voit notifier un ordre de quitter le territoire.

7. Le 14 décembre 2009, le requérant adresse une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 décembre 2010, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13), décisions qui seront notifiées le 31 décembre 2010. Le recours introduit contre cette décision en date du 31 janvier 2011 semble être actuellement pendant.

8. Le 26 septembre 2012, le requérant fait l'objet d'un contrôle par la police de Druivenstreek, la partie défenderesse lui délivre un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, décision notifiée le même jour.

9. Le 26 mars 2013, il fait l'objet d'un contrôle administratif d'étrangers par la zone de police d'Anderlecht et la partie prend un ordre de quitter le territoire et maintien en vue d'éloignement, décision qui lui est notifiée le même jour.

10. Le 15 avril 2013, le requérant introduit un recours en suspension et en annulation selon la procédure ordinaire, le Conseil a rejeté la demande de mesure provisoire introduite en extrême urgence par un arrêt n° 105.099 du 16 juin 2013.

11. Le 20 juin 2013, le requérant et Madame [M.N.] ont fait une déclaration de cohabitation légale devant l'Officier de l'Etat Civil de la Commune de Watermael-Boitsfort. Par courrier du 21 juin 2013, le Conseil du requérant a introduit une demande d'admission au séjour de plus de trois mois en qualité de partenaire de Belge. Par courrier daté du 22 juin 2013, le Conseil du requérant a informé la partie défenderesse de cette demande.

12. Le 24 juin 2013, le requérant introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, le 27 juin 2013, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« REFUS DE PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE DEMANDE D'ASILE

Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;

Considérant que la personne qui déclare se nommer xxx Jean né(e) à Kinshasa, le (en) xxx être de nationalité Congo (Rép. dém.), a introduit une demande d'asile le 25/06/2013 ;

Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 26/04/2006 clôturée négativement au niveau du CCE le 26/09/2007 ;

*Considérant qu'un ordre de quitter le territoire (13*quinquies*) a alors été notifié à l'intéressé le 08/01/2008 ; Considérant que l'intéressé a introduit une demande de 9bis clôturée comme irrecevable le 04/01/2011 ; Considérant qu'un ordre de quitter le territoire (13*sexies*) a alors été notifié à l'intéressé le 04/02/2013 ; Considérant qu'un ordre de quitter le territoire (13*septies*) a alors été notifié à l'intéressé le 27/03/2013 ; Considérant que l'intéressé est resté sur le territoire, pour le 24/06/2013 introduire une nouvelle demande d'asile ;*

Considérant qu'à l'appui de sa nouvelle demande, l'intéressé apporte comme seul document une lettre écrite de sa main relatant ses craintes et aucun fait nouveau le concernant mais des suppositions sur ce qui aurait pu arriver à des connaissances au pays sans qu'il en ait la moindre preuve (ses craintes sont basées

uniquement sur une communication téléphonique hypothétique avec une personne de sa famille qui ne peut donc nullement être corroborée et prise en compte lors de cette demande) ;
Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément reçu après sa dernière demande permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

4° Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le 27/03/2013, mais qu'il n'y a pas obtempéré, l'ordre de quitter le territoire actuel ne prévoit aucun délai.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénomé(e) doit quitter le territoire »

13. Le 25 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de maintien dans un lieu déterminé.

2. La procédure

2.1. En l'espèce, la décision dont la suspension de l'exécution a été demandée selon la procédure d'extrême urgence, a été prise en application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte des termes de l'article 51/8, alinéa 3, de la même loi, qu'une telle décision « n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision ».

La partie requérante soutient qu'elle invoque à l'appui de sa deuxième demande d'asile une lettre manuscrite écrite de sa main et relatant ses craintes en cas de retour. Elle estime que ces éléments relèvent dès lors de la catégorie d'éléments nouveaux, au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Se pose la question de la recevabilité de la présente demande de suspension d'extrême urgence.

2.2. Il convient de signaler qu'à l'exception d'une référence à la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la détermination de la juridiction compétente en degré d'appel, les dispositions précitées de l'article 51/8 constituaient à l'origine les alinéas 3 et 4 de l'article 50, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 6 mai 1993 dans la loi du 15 décembre 1980.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la portée de ces alinéas dans son arrêt n°61/94 du 14 juillet 1994. Elle a ainsi dit pour droit :

« B.5.8.2. L'article 50, alinéas 3 et 4, n'est donc applicable qu'à une décision purement confirmative du ministre ou de son délégué.

Par conséquent, cette disposition ne vise qu'une cause spécifique d'irrecevabilité de la demande de suspension devant le Conseil d'Etat. Ce dernier vérifiera, avant de déclarer irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies.

Si l'étranger fait valoir de nouveaux éléments mais que le ministre compétent ou son délégué juge que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est pas applicable ».

La Cour constitutionnelle a réitéré cette interprétation dans son arrêt n° 83/94 du 1^{er} décembre 1994 (point B.7) et a explicitement confirmé, dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008 (point B.80.4), qu'elle s'appliquait à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Pour pouvoir se prononcer sur la recevabilité de la demande de suspension, le Conseil est dès lors amené à vérifier si l'autorité administrative a agi dans le cadre légal ainsi précisé.

Conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ». L'alinéa 2 de cette même disposition précise que la demande d'asile doit être prise en considération si l'étranger a auparavant fait l'objet « d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10 ».

Deux conditions se dégagent du prescrit légal : l'étranger doit d'une part, avoir précédemment introduit une demande d'asile qui a été menée jusqu'à son terme dans le cadre d'un examen au fond, et d'autre part, apporter des nouveaux éléments « qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves ». Quant aux nouveaux éléments dont question, ils « doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir », ou encore apporter une preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'intéressé n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure (en ce sens : C.E., 8 février 2002, n° 103.419).

2.4. Dans sa requête, la partie requérante soutient qu'à l'appui de sa deuxième demande d'asile le requérant a déposé une lettre manuscrite invoquant ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine.

2.5. La partie requérante en termes de recours invoque l'article 8 de la CEDH, sa cohabitation avec une ressortissante belge, la circonstance que cette dernière soit enceinte, l'introduction d'une demande d'admission au séjour de plus de trois mois en qualité de partenaire ainsi que il a été « (...) *fort choqué de la violence déployée lors de rapriemens (sic) collectifs de ses compatriotes* », lesquels seraient encore détenus par des militaires à l'heure actuelle, elle en conclut que les craintes invoquées à l'appui de la nouvelle demande ne sont dès lors pas dénués de fondement et rappel que le requérant a critiqué le régime en place.

Le Conseil constate que les critiques élevées en termes de recours ne visent nullement une quelconque violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 mais elles se limitent à réitérer les craintes sans exposer en quoi concrètement la motivation de l'acte attaqué serait entaché d'une illégalité.

Par conséquent, l'acte attaqué ne procède pas d'une application erronée de l'article 51/8 de la loi.

En conséquence, le Conseil ne peut que considérer que la partie requérante ne remet pas valablement en cause l'irrecevabilité de principe de la demande de suspension de refus de prise en considération de la demande d'asile qui lui a été délivrée.

2.6. La demande de suspension quant à cet acte est donc irrecevable.

2.7. Ensuite s'agissant de la mesure d'éloignement prise sur pied de l'article 71/5 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que dans son arrêt 222.740 du 5 mars 2013, le Conseil d'Etat a considéré que :

« (...) *la circonstance qu'avant de donner l'ordre de quitter le territoire, le requérant [l'Etat belge] n'a pas, le cas échéant pris en compte l'existence d'une demande pendante d'autorisation de séjour introduite par la partie adverse sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, est étrangère à l'appréciation que l'autorité doit porter sur l'existence ou non d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une seconde demande d'asile, conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er} de cette même loi. (...) Qu'en considérant comme une décision unique et indivisible, la décision de refus de*

prise en considération d'une demande d'asile et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, le juge administratif méconnaît cette disposition [71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981]».

Il résulte de cet arrêt que l'annexe 13 quater comporte deux volets distinct à savoir une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, dont la suspension en l'espèce a été jugée irrecevable par le présent arrêt, et une mesure d'éloignement fondée sur l'article 71/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, il appartient d'examiner la demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire.

2.8. La partie défenderesse soutient que cet ordre est purement confirmatif d'ordres antérieurs et plus particulièrement de l'ordre de quitter le territoire délivré le 26 mars 2013, dont la demande de mesures provisoires d'extrême urgence a été rejetée par un arrêt du Conseil de céans le 16 juin 2013.

La partie requérante quant à elle, soutient qu'entre cet arrêt et le présent ordre de quitter le territoire plusieurs éléments démontrant la vie familiale du requérant ont été déposés, elle cite la déclaration de cohabitation légale du 20 juin 2013, la demande d'admission au séjour de plus de trois sur la base de l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et la circonstance que la compagne du requérant serait enceinte de ses œuvres.

Indépendamment des éléments relatifs à la vie familiale déposés, le Conseil ne peut que constater qu'entre les deux ordres, la partie défenderesse a procédé à l'examen d'une nouvelle demande d'asile, partant l'exception est rejetée.

2.9. En l'espèce, la partie requérante invoque, dans ses moyens et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation des articles 8, 13 et 14 e la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « CEDH »).

2.9.1. En ce qui concerne la violation des 13 et 14 CEDH

En ce qu'il est pris de la violation desdits articles, le moyen développé dans la demande de suspension est irrecevable, le requérant restant en défaut de préciser en quoi concrètement ces dispositions auraient été violées par l'acte attaqué.

2.9.2. En ce qui concerne la violation de l'article 8 de la CEDH

La partie requérante fait grief en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, les particularités de la situation familiale du requérant du fait que sa compagne est enceinte, qu'une déclaration de cohabitation légale a été actée le 20 juin 2013, qu'une demande d'admission au séjour de plus de trois mois a été introduite le 22 juin 2013 sur la base de l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et enfin elle souligne la durée de la relation sentimentale entre le requérant et sa compagne.

Le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie défenderesse conteste avoir été informée de l'existence d'une demande d'admission au séjour laquelle n'a pas encore fait l'objet de la délivrance d'une annexe 19^{ter} délivrée par la commune, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante en termes de plaidoiries.

La partie requérante justifie toutefois, cette absence par la circonstance que son client est détenu.

Le Conseil estime quant à lui que dans le cadre de l'article 8 de la CEDH dont la portée vient d'être précisée ci-dessus, l'essentiel n'est pas de savoir si la partie requérante a respecté ou non les formes d'introduction d'une demande de séjour mais bien de vérifier si la partie défenderesse était au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire informée de l'existence d'une vie familiale.

A ce titre, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif transmis, que la partie requérante a informé par télécopie datée 22 juin 2013, la partie défenderesse de l'existence d'une déclaration de cohabitation légale laquelle a été enregistrée le 20 juin 2013, dès lors indépendamment de l'issue qui sera donnée à la demande d'admission au séjour de plus de trois mois, à ce stade de la procédure et dans le cadre de l'examen, *prima facie*, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse était informée de l'existence d'une vie familiale entre le requérant et une ressortissante belge, laquelle n'a pas fait l'objet d'un examen rigoureux.

Il résulte de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire délivré le 27 juin 2013, comporte un moyen sérieux et doit dès lors être suspendu

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article premier

L'ordre de quitter le territoire pris le 27 juin 2013 est suspendu.

Article deux

Le recours en suspension est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille treize, par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. J. LIWOKE LOSAMBEA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA. C. DE WREEDE.